



Genève, le 10 décembre 2025

Le Conseil d'Etat

3967-2025

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

**Concerne : consultation fédérale portant sur la modification du code civil
(Inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance de votre courrier du 19 septembre 2025 concernant la consultation susmentionnée.

Nous saluons la création des bases légales nécessaires à l'inscription de la réglementation relative à l'autorité parentale dans les registres cantonaux et communaux des habitants.

Cette modification du code civil, qui renforcera la traçabilité et la fiabilité des informations relatives au régime de l'autorité parentale, facilitera l'accès à cette information pour les autorités judiciaires, les autorités migratoires ou encore pour celles en charge de l'instruction publique.

En effet, la modification envisagée permettra notamment de réduire le risque de demandes de documents de voyage pour un enfant qui ne seraient pas conformes à la législation ou encore de faciliter le contrôle des conditions de domicile des élèves et la communication avec les parents, le ou les parents détenteurs de l'autorité parentale étant clairement identifiés.

Toutefois, nous attirons votre attention notamment sur le coût financier et en ressources humaines, les adaptations informatiques et la problématique de la mise à jour des données.

Les éléments qui précèdent sont développés dans l'annexe ci-jointe de même que d'autres points qui ont retenu notre attention.

Moyennant la prise en compte des observations figurant dans le présent courrier et son annexe, nous soutenons la modification envisagée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à (*format Word et pdf*) : zz@bj.admin.ch

Annexe à la réponse du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à la consultation sur la modification du code civil (inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants) - AP-CC

1. Charges supplémentaires en termes de ressources humaines et de coûts pour diverses autorités

La modification légale envisagée alourdira la charge de travail et les coûts pour les diverses autorités concernées.

S'agissant des autorités en charge de la tenue du registre des habitants, l'obligation de communication imposée aux autorités judiciaires et administratives entraînera dans un premier temps une charge de travail supplémentaire à la réception des informations, leur vérification, leur saisie et leur suivi.

Bien que la communication électronique standardisée soit prévue à terme, elle n'est, selon nous, pas encore d'actualité partout, la période transitoire de cinq ans impliquera une gestion hybride – à la fois papier et numérique – nécessitant la formation du personnel, la mise à jour des procédures internes et le renforcement du contrôle de la qualité des données.

Dès lors, l'affirmation selon laquelle l'adaptation n'aura pas de conséquences financières au niveau cantonal ne nous apparaît pas juste à court et moyen terme. A ce sujet, il nous apparaît judicieux que soient prévus un accompagnement technique coordonné au niveau fédéral et cantonal dès la phase de déploiement, une compensation financière temporaire pour la phase de mise en œuvre ainsi qu'une évaluation intermédiaire avant la fin du délai transitoire, afin d'adapter le dispositif si nécessaire.

En ce qui concerne les offices d'état civil, ils devront faire face à une charge de travail supplémentaire s'il leur incombe, à l'instar des autorités migratoires cantonales (art. 97, al. 5 AP-CC), de transmettre des informations relatives à l'autorité parentale en cas de transcription de décisions étrangères proprement dites (autorité de surveillance) ou improprement dite (saisie d'étrangers par l'office d'état civil), en particulier durant la phase d'introduction du dispositif.

Ces tâches impliqueront un investissement initial en temps et en ressources humaines. Toutefois, à long terme, la disponibilité d'informations fiables et standardisées devrait réduire les vérifications manuelles et simplifier les procédures administratives.

Pour ce qui est des autorités migratoires, le rapport explicatif ne prend pas suffisamment en compte la charge de travail supplémentaire que ces modifications engendreront pour les autorités cantonales et communales des migrations. Ce surcroît de travail va d'ailleurs au-delà de la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer.

L'art. 97 al. 5 AP-LEI prévoit que les autorités migratoires devront informer l'autorité compétente pour la tenue du registre des habitants quant aux détenteurs de l'autorité parentale des étrangers nouvellement arrivés. La responsabilité des autorités migratoires ne devrait pas pouvoir être engagée dès lors qu'elle se base sur des documents uniquement étrangers et pas toujours authentifiés/légalisés (cela dépend des pays). Les collaborateurs ne

sont pas censés connaître le droit civil de chaque pays et il semble particulier de demander à une famille qui vient s'installer en Suisse qui est détenteur de l'autorité parentale sur l'enfant.

En fonction des éléments qui devront être concrètement vérifiés et analysés par les services de migration, les charges supplémentaires au niveau du personnel pourraient donc être importantes. Il conviendra également de tenir compte des coûts relatifs aux développements informatiques (adaptation des registres, interfaces, transmissions d'informations aux autres systèmes, etc.).

Les éléments précités valent également pour les autorités judiciaires.

2. Communication via une Interface à prévoir dans le système d'information sur la migration (SYMIC)

Bien que la plupart des autorités cantonales et communales des migrations disposent de logiciels permettant l'envoi de communications selon la norme eCH, il faut souligner que chaque nouveau type de notification doit être implémenté dans les applications métiers. Par conséquent, il conviendrait de créer une interface dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) permettant aux services des habitants et aux offices de la migration d'enregistrer et d'actualiser directement dans ce système les données relatives à la réglementation de l'autorité parentale.

De plus, des développements informatiques à réaliser pour automatiser les transmissions de données en provenance des autres acteurs (Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), autorités de l'état civil, etc.).

3. Exhaustivité du registre durant la période transitoire

L'absence de saisie rétroactive limitera l'exhaustivité du registre, pour de nombreux dossiers en cours, durant une période pouvant aller jusqu'à dix-huit ans. Dans ce contexte, nous proposons d'introduire une mention explicite dans le registre signalant l'absence de donnée sur l'autorité parentale pour les enfants concernés et d'assurer une information claire aux usagers et aux autorités consultantes quant au caractère partiel des données durant cette phase transitoire.

4. Complexité de la coordination entre les différentes autorités impliquées

Il y a lieu de souligner la complexité de la coordination entre les différents acteurs impliqués. À Genève, la mise en œuvre de la réforme nécessitera une clarification précise des circuits d'information, afin de prévenir les doublons et les divergences entre les données éventuellement issues d'Infostar (mariages, reconnaissances, jugements,...) et celles saisies dans le registre des habitants ; déterminer l'autorité responsable en cas de discordance ou de retard de transmission ; garantir la cohérence entre les données cantonales et fédérales, notamment lors de changements de domicile ou de départs d'enfants.

Se poserait éventuellement la question de la coordination en cas de transcription de décision étrangère impliquant un point de jugement portant sur l'autorité parentale. Y aurait-il également dans ce cas une obligation de communication incomptant aux autorités de l'état civil ? Ce dernier cas pourrait être épiqueux car il impliquerait une analyse de la compatibilité

des décisions avec l'ordre public suisse, également sur des aspects d'autorité parentale, par les autorités d'état civil, matière qui devrait alors faire l'objet d'une formation complète du personnel.

5. Diversité de la notion de garde et d'autorité parentale selon les pays

Par rapport aux personnes venant de l'étranger, les notions de garde et d'autorité parentale ne sont pas les mêmes dans tous les pays. Le droit civil interne, les obligations, les normes peuvent être extrêmement différentes d'un pays à l'autre et les collaborateurs des services de migrations ne sont pas des experts en la matière. Selon le cas de figure, la réglementation relative à l'autorité parentale n'est pas toujours examinée de manière exhaustive dans la pratique actuelle, mais de manière pragmatique.

Ainsi, par exemple dans le cas des mères célibataires, les autorités partent régulièrement du principe qu'elles disposent seules de l'autorité parentale et du droit de garde, raison pour laquelle il n'est pas systématiquement procédé à des vérifications.

En présence de parents mariés, les autorités renoncent en principe également à procéder à des mesures d'instruction, bien qu'il ne soit pas exclu que – selon le pays de provenance – l'autorité parentale ne soit pas conjointe, mais réglée d'une manière étrangère au droit suisse.

Parfois, un document signé du conjoint resté au pays peut suffire, tout comme des déclarations relatives à un père absent et introuvable qui semblent plausibles (surtout si dans les faits la mère est déjà sur notre territoire avec l'enfant depuis longtemps). Il convient de tenir compte de ces aspects lors de la mise en œuvre du projet, tant au niveau technique (possibilités de choix par rapport aux modalités) qu'au niveau des instructions précises données aux autorités migratoires (dans une ordonnance ou directive). Se pose également la question de savoir quelles vérifications et pièces justificatives sont considérées comme suffisantes pour une inscription dans les registres des habitants conforme au droit.

Certains États étrangers ne reconnaissent par ailleurs pas l'autorité parentale à la mère. La Suisse doit-elle « cautionner » cet état de fait si la famille s'installe en Suisse, ou selon des règles du droit international privé, la Suisse devrait automatiquement reconnaître l'autorité parentale aux deux parents ?

6. Ajout de la compétence des autorités d'état civil dans une base légale formelle

Les modifications législatives ne prévoient pas formellement que les autorités de l'état civil doivent communiquer les informations relatives à l'autorité parentale aux services des habitants compétents, comme ceci est le cas pour les autorités migratoires (art. 330a AP-CC et 97, al. 5, AP-LEI). Dans le cas où les autorités de l'état civil doivent transmettre des informations relatives à l'autorité parentale en cas de transcription de décisions étrangères ou de saisie d'étrangers dans Infostar, il serait ainsi nécessaire à notre avis d'ajouter à l'article 300a AP-CC également les autorités de l'état civil et de modifier l'article 49 OEC en y ajoutant la communication de l'autorité parentale. A cet égard, le rapport explicatif mentionne la nécessité de modifier l'article 49 OEC (cf. chiffre 3.1.1.1, p. 9 et chiffre 3.2, p. 14). Sans une base légale formelle, les offices de l'état civil ne pourront pas communiquer les régimes d'autorité parentale aux services des habitants compétents. A notre sens, la formulation de l'article 8a AP-LHR n'est pas suffisante, pour permettre à un office de l'état civil de transmettre

des informations relatives à l'autorité parentale lors d'une naissance ou une reconnaissance d'un enfant (art. 11b OEC). Ainsi, l'article 300a AP-CC devra, le cas échéant, comporter également la mention des offices de l'état civil et l'article 49 OEC devra éventuellement être modifié afin de prévoir la communication des régimes de l'autorité parentale

7. Désignation des autorités destinataires des inscriptions relatives au régime de l'autorité parentale

L'art. 300b al. 2 CC prévoit de permettre de désigner d'autres institutions comme destinataires de ces informations. Il serait souhaitable que le service de protection des mineurs (SPMi) fasse partie de ces destinataires afin de faciliter l'accès aux données relatives à l'AP. Cela constituerait une aide précieuse pour le SPMi, même si l'information n'est pas toujours définitive et à condition de garder une vigilance constante et de vérifier les éléments lorsque c'est nécessaire.

8. Modalités du caractère principal « autorité parentale »

Il est important d'uniformiser les modalités du caractère principal « autorité parentale », conformément à ce qui est proposé dans le rapport explicatif (chiffre 3.1.2, p. 11). Ces modalités devraient être intégrées à la loi sur l'harmonisation des registres (LHR) afin d'acquérir un caractère obligatoire et d'assurer une application homogène à l'échelle nationale.

9. Mention des limitations et restrictions

En page 18 du rapport relatif à l'article 300c AP-CC, il est indiqué que l'attestation émise par le service des habitants concernant l'autorité parentale devrait également mentionner d'éventuelles limitations ou restrictions de celle-ci – notamment le droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) ou certaines restrictions en lien avec la délivrance de documents d'identité.

Une telle approche apparaît toutefois contradictoire avec le principe, rappelé au chiffre 3.3.3 (p. 15 du rapport), selon lequel les données sensibles relatives au régime de l'autorité parentale – telles que les motifs d'un retrait, les références à des décisions judiciaires ou des articles de loi – ne doivent pas figurer dans les registres. De plus, il ne semble pas que les limitations ou restrictions de l'autorité parentale soient appelées à être inscrites dans le registre des habitants (cf. chiffre 3.1.2, pp. 11-12).

Dès lors, ces informations ne devraient pas apparaître dans une attestation délivrée par les services des habitants, afin d'éviter toute confusion entre données administratives à portée déclarative et données judiciaires relevant de la compétence exclusive des tribunaux et autorités de protection.

Par ailleurs, la mise à jour régulière de ces données pourrait être complexe compte tenu des nombreuses décisions et modifications possibles, ce qui représente un risque.

10. Communication des modifications de l'autorité parentale par les autorités civiles

La modification à l'art. 300a CC précise que les annonces en lien avec les modifications de l'autorité parentale seront communiquées par les autorités civiles dès que la décision sera

définitive. Or, cela peut être trop tard dans certains dossiers conflictuels. En effet, dans ce genre de situations, il y a très souvent des mesures provisionnelles prononcées, lesquelles doivent être connues des autorités administratives afin de ne pas commettre une erreur (p.ex. demande de passeport par un parent qui n'a momentanément pas l'autorité parentale, annonce de départ dans un autre canton ou pire à l'étranger). De ce fait, à notre sens, dès qu'il y a une mesure provisionnelle qui restreint l'autorité parentale, celle-ci devrait être communiquée et saisie, jusqu'à décision définitive.

Un enfant qui n'est plus sous l'autorité parentale de ses parents devrait pouvoir être relié à une curatelle dans le cadre du même système.

11. Demande d'extraits par les parents

Les parents détenteurs de l'autorité parentale auront la possibilité de demander un extrait du registre des habitants démontrant qu'ils sont détenteurs de l'autorité parentale, avec éventuellement d'autres précisions en lien. Afin d'assurer une uniformité (et apporter une certaine sécurité au destinataire), ce document devrait avoir une forme identique sur tout le territoire suisse.

La délivrance de tels extraits présente également un intérêt pour les parents eux-mêmes, en leur permettant de savoir clairement qui détient l'autorité parentale, en particulier pour les parents étrangers, pour lesquels il est souvent plus difficile d'établir ce type d'information. Cette délivrance de documents permettra également de simplifier la preuve de l'autorité parentale, notamment pour les mères célibataires détenant l'autorité parentale exclusive selon l'art. 298a al. 5 CC.

Toutefois, si les registres ne sont pas actualisés en temps réel, il existe un risque que des indications erronées figurent sur le document. La même difficulté se pose pour les décisions judiciaires, dont on ne sait pas toujours si elles sont définitives ou encore susceptibles de recours. Une vigilance restera donc nécessaire.

12. Protection des données

La communication du régime de l'autorité parentale constitue une donnée particulièrement sensible. Nous insistons sur la nécessité de restreindre strictement l'accès aux seules autorités disposant d'une base légale claire et explicite, de tracer les consultations et transmissions effectuées, et de garantir la conformité du dispositif avec les législations cantonale et fédérale en matière de protection des données.

Les informations seront supprimées à la majorité de l'enfant, conformément aux principes de protection des données.

13. Coopération intercantonale

À plus long terme, une coopération intercantonale pourrait être envisagée, ce qui serait positif notamment pour les familles changeant de canton.